

DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement et Canton de GEX

Commune de VESANCY

ARRETE permanent 0026-2017

Portant interdiction de circulation, route du Creux (VC 1) dans le sens depuis RD984C vers centre bourg.

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ainsi que les articles L 2213.1 et suivant;

VU le code de la route et notamment les articles R412-26, R412-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU l'arrêté du Conseil départemental de l'Ain en date du 29/09/2017 précisant « sur la RD984C au PR 12+0991, sur le territoire de la commune de Vesancy, il sera interdit aux véhicules circulant dans le sens GEX vers Divonne les Bains de tourner à gauche et dans le sens Divonne les Bains vers Gex de tourner à droite à l'exception de l'accès aux propriétés riveraines »

Considérant qu'il convient d'étendre l'interdiction de l'accès à la route du Creux à partir de la route de Mourrex

Considérant l'intérêt majeur de garantir la sécurité sur cette voie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès et la circulation route du Creux à partir du carrefour avec la RD984C et la route de Mourrex sont interdits, de façon permanente, à l'exception de l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

RF Sous-Préfecture de GEX (AIN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/10/2017 001-210104360-20171016-0026_2017-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de VESANCY, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX et la Police municipale de Divonne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté transmis en Sous- Préfecture de GEX le 16/10/2017

Fait à Vesancy, le 16 octobre 2017

Le Maire,

P. Hotellier

Pierre HOTELLIER



RF Sous-Préfecture de GEX (AIN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/10/2017 001-210104360-20171016-0026_2017-AR